



Arrêté n° 2023-320 PAT du 22 décembre 2023

Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le complément du demi-échangeur de La Varizelle sur la commune de Saint-Chamond (RN 88)

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la liste départementale de la Loire des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-149 PAT du 8 décembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de complément du demi-échangeur de La Varizelle sur la RN 88 à Saint-Chamond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-037 PAT du 9 mai 2023, modifié par l'arrêté n° 2022-045 PAT du 23 mai 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU les rapports, les conclusions, et l'avis favorable du commissaire enquêteur réceptionnés en date du 5 août 2022 ;

VU le courrier de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 12 octobre 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour l'ensemble des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est déclarée cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'État représenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les parcelles désignées sur les états parcellaires et le plan parcellaire ci-annexés au présent arrêté, et nécessaires au projet du complément du demi-échangeur de La Varizelle sur la commune de Saint-Chamond (RN 88).

ARTICLE 2 : la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'opération envisagée.

Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des propriétaires expropriés.

ARTICLE 3 : une notification individuelle aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, sera accomplie en recommandé avec avis de réception par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du Juge de l'expropriation.

ARTICLE 5 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Saint-Chamond et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

Pièces annexées au présent arrêté
- annexe 1 : états parcellaires (23 pages)
- annexe 2 : plan parcellaire